



ELEMENT TECHNOLOGY

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE SERVICES

Relations entre professionnels

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES • RÉGULATION DU TRAFIC • MAINTENANCE

Version du 21 juillet 2026

SASU au capital de 1 000 € | RCS Évry 930 933 403
Bâtiment E – Lot 203, 9 rue des Cerisiers, 91090 Lisses



Identification du Prestataire

ELEMENT TECHNOLOGY, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 930 933 403, dont le siège social est situé Bâtiment E – Lot 203, 9 rue des Cerisiers, 91090 Lisses, représentée par M. Cédric Mercier, en sa qualité de Président.

SIRET : 930 933 403 00022 | TVA intracommunautaire : FR83 930 933 403 | Code APE : 43.21A

Téléphone : 07 49 71 17 43 | Courriel : cedric.mercier@element-technology.fr

Qualification : QualiPV 500 (probatoire), certificat n° QPV/84557, période couverte du 27 mai 2026 au 27 mai 2027, sous réserve de son maintien en vigueur.

Préambule et architecture contractuelle

Les présentes conditions générales de vente et de services (« CGV ») régissent les relations contractuelles entre ELEMENT TECHNOLOGY, ci-après le « Prestataire », et tout client agissant exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle, ci-après le « Client ».

Elles comportent : (i) un socle commun applicable à toutes les prestations ; (ii) des conditions particulières propres aux prestations photovoltaïques ; et (iii) des conditions particulières propres aux prestations de régulation du trafic, signalisation lumineuse et maintenance associée. Les conditions particulières correspondant à la prestation commandée complètent le socle commun et prévalent sur celui-ci en cas de contradiction limitée à leur objet.

Le Prestataire et le Client sont désignés ensemble les « Parties ».

PARTIE I — SOCLE COMMUN À TOUTES LES PRESTATIONS

1. Objet et champ d'application

1.1. Les CGV s'appliquent à toute offre, étude, vente de matériel, fourniture, installation, mise en service, maintenance, dépannage, assistance, audit ou prestation connexe réalisée par le Prestataire en France métropolitaine, sauf stipulation écrite contraire.

1.2. Le Client déclare contracter pour les besoins de son activité professionnelle et disposer des compétences, pouvoirs et autorisations nécessaires. Les CGV excluent toute application à un consommateur ou à un non-professionnel. Les dispositions impératives qui seraient néanmoins applicables à certains professionnels, notamment l'article L. 221-3 du Code de la consommation pour certains contrats conclus hors établissement, demeurent réservées et prévalent sur toute clause contraire.

1.3. La passation d'une commande implique l'adhésion entière aux CGV dans leur version communiquée avec le devis. Toute condition d'achat du Client n'est opposable qu'après acceptation écrite et expresse du Prestataire. Le silence ou le commencement d'exécution ne vaut pas acceptation des conditions du Client.

1.4. Pour un marché public, les pièces du marché, le code de la commande publique et, lorsqu'il est rendu applicable, le CCAG concerné prévalent sur les CGV pour leurs stipulations impératives ou incompatibles. Les CGV complètent le marché pour le surplus.

2. Documents contractuels et ordre de priorité

2.1. Le contrat est constitué, par ordre décroissant de priorité : (a) les éventuelles conditions particulières ou l'acte d'engagement signé ; (b) le devis et ses annexes techniques ; (c) le bon de commande accepté par le Prestataire ; (d) les présentes CGV ; (e) les documents techniques expressément visés au devis. Toute modification doit être formalisée par écrit.

2.2. Les brochures, simulations, plans préliminaires, catalogues, photographies, indications de rendement ou de consommation n'ont qu'une valeur indicative sauf intégration expresse au devis comme engagement contractuel.

2.3. En cas de contradiction entre deux documents de même rang, le document le plus récent accepté par les deux Parties prévaut.

3. Offres, devis et formation du contrat

3.1. Sauf indication contraire, le devis est valable trente (30) jours calendaires à compter de sa date. Passé ce délai, le Prestataire peut le maintenir, le modifier ou le retirer, notamment en cas d'évolution des prix, disponibilités, normes ou conditions de site.

3.2. La commande devient ferme après réception cumulative : (i) du devis daté et signé avec la mention « Bon pour accord », ou d'une acceptation électronique non équivoque ; (ii) des CGV acceptées ; (iii) de l'acompte demandé ; et (iv) des informations et autorisations nécessaires au démarrage. Le Prestataire peut refuser une commande pour motif légitime, notamment risque de solvabilité, impossibilité technique, conflit réglementaire ou indisponibilité exceptionnelle.

3.3. Toute réserve, modification ou condition ajoutée par le Client constitue une contre-proposition et ne lie le Prestataire qu'après acceptation écrite.

3.4. Les études, visites, métrés, diagnostics ou chiffrages complexes peuvent être facturés lorsque le devis le prévoit. Une estimation réalisée sur documents ou à distance reste soumise à vérification du site.

4. Prix, taxes et révision

4.1. Les prix sont établis sur devis, en euros hors taxes. La TVA et toutes taxes, contributions ou redevances applicables sont facturées au taux en vigueur à la date d'exigibilité. Sauf mention contraire, sont exclus les travaux, prestations, engins, moyens d'accès, consignations, études, taxes et fournitures non expressément listés.

4.2. Les prix reposent sur les informations, quantités, conditions d'accès et contraintes connues à la date du devis. Toute différence de quantité, sujétion imprévue, prescription nouvelle, découverte d'amiante ou matériau dangereux, modification demandée, intervention hors horaires standard ou immobilisation imputable au Client donne lieu à devis complémentaire ou facturation au tarif en vigueur, après information du Client sauf mesure conservatoire urgente.

4.3. Pour les prestations exécutées plus de trois mois après le devis pour une cause non imputable au Prestataire, celui-ci peut proposer une actualisation justifiée par l'évolution du coût des matériels, de l'énergie, du transport, de la main-d'œuvre ou des taxes. À défaut d'accord sous huit (8) jours ouvrés, chaque Partie peut renoncer aux prestations non exécutées, sans indemnité, les travaux réalisés et engagements irréversibles restant dus.

4.4. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé, sauf stipulation écrite contraire.

5. Acompte, facturation et paiement

5.1. Sauf échéancier différent au devis, un acompte de trente pour cent (30 %) du montant TTC est exigible à la commande. Il constitue un premier paiement ferme et non des arrhes. Le solde est facturé selon l'avancement prévu au devis et, à défaut, à la livraison, mise à disposition, réception ou achèvement de la prestation selon sa nature.

5.2. Les factures sont payables par virement bancaire à trente (30) jours date d'émission, sans compensation, retenue, déduction ou paiement partiel unilatéral. Les règles impératives propres à la commande publique demeurent réservées.

5.3. Une contestation doit être motivée, documentée et notifiée dans les huit (8) jours calendaires suivant réception de la facture. Elle ne suspend pas le paiement des montants non sérieusement contestés. L'absence de contestation dans ce délai vaut reconnaissance des éléments matériels de facturation, sans priver le Client de ses droits impératifs.

5.4. Tous frais bancaires, de change ou de rejet sont à la charge du Client. Le paiement n'est réputé réalisé qu'après encaissement effectif et définitif.

6. Retard ou défaut de paiement

6.1. Toute somme non payée à son échéance entraîne, de plein droit et sans rappel, l'application de pénalités calculées au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix (10) points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

6.2. Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement est due de plein droit pour chaque facture payée en retard. Lorsque les frais exposés excèdent ce montant, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

6.3. Après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours calendaires, le Prestataire peut suspendre toute livraison, intervention, garantie commerciale ou prestation en cours, refuser de nouvelles commandes, exiger un paiement comptant ou des garanties, et rendre immédiatement exigibles les sommes non échues, sans préjudice de la clause résolutoire. Les délais sont prolongés de la durée de suspension et du temps raisonnablement nécessaire à la remobilisation.



6.4. Le Client supporte les conséquences de la suspension régulièrement mise en œuvre, notamment les frais de stockage, déplacement, dépose, sécurisation, gardiennage et remobilisation. Aucune retenue ou pénalité ne peut être appliquée au Prestataire du fait d'un retard causé par l'impayé.

7. Obligations générales du Prestataire

7.1. Le Prestataire exécute ses obligations conformément aux règles de l'art, aux prescriptions applicables et au périmètre convenu. Sauf engagement de résultat expressément identifié, ses prestations relèvent d'une obligation de moyens.

7.2. Le Prestataire détermine librement l'organisation, les moyens humains et techniques, l'ordre des opérations et, sous réserve des règles de sécurité et du contrat, le choix de matériels techniquement équivalents en cas d'indisponibilité. Toute substitution affectant une caractéristique essentielle ou le prix requiert l'accord du Client.

7.3. Le Prestataire informe le Client des difficultés significatives dont il a connaissance. Il n'est pas tenu de détecter les défauts non apparents, les réseaux non signalés, la pollution, l'amiante, les vices du support ou les informations inexacts hors mission spécifique.

8. Obligations et coopération du Client

8.1. Le Client communique en temps utile des informations exactes, complètes et à jour, notamment plans, diagnostics, notes de calcul, caractéristiques des réseaux, consignes de sécurité, accès, autorisations, contraintes d'exploitation et présence éventuelle de matériaux dangereux. Il signale immédiatement toute modification.

8.2. Le Client garantit qu'il dispose des droits sur le site et obtient, à ses frais et risques, les autorisations du propriétaire, du bailleur, de la copropriété, des occupants et des tiers, sauf mission expressément confiée au Prestataire.

8.3. Il assure un accès libre, sûr et adapté au site, la disponibilité d'un représentant habilité, les alimentations et coupures nécessaires, la protection des biens et personnes, le balisage relevant de l'exploitant, ainsi que les conditions sanitaires et de sécurité réglementaires. Il coordonne les autres intervenants et évite toute coactivité non déclarée.

8.4. Le Client vérifie avant travaux l'absence de réseaux cachés ou en communique l'implantation fiable. Il reste responsable des ouvrages, supports et installations existants ainsi que de leur conformité, sauf mission contraire.

8.5. Tout retard, coût ou dommage résultant d'un manquement du Client, de ses préposés, autres entreprises ou fournisseurs est à sa charge. Le Prestataire peut suspendre immédiatement une opération présentant un danger ou une non-conformité, sans engager sa responsabilité.

9. Délais et planning

9.1. Sauf qualification expresse de « délai ferme et impératif » au devis, les dates sont estimatives. Elles courent à compter de la réalisation de toutes les conditions préalables : contrat formé, acompte encaissé, informations reçues, site accessible, autorisations obtenues et approvisionnements disponibles.

9.2. Les délais sont prolongés en cas de modification, travaux supplémentaires, intempéries incompatibles, indisponibilité de réseau, retard administratif ou fournisseur non raisonnablement maîtrisable, pénurie, coactivité, découverte de contraintes cachées, force majeure ou manquement du Client.

9.3. Un retard ne permet ni annulation, ni refus de réception, ni pénalité, sauf engagement écrit contraire et mise en demeure accordant un délai supplémentaire raisonnable. Les pénalités éventuellement convenues constituent une réparation forfaitaire exclusive du retard, sont plafonnées à cinq pour cent (5 %) HT du prix de la seule prestation retardée et ne s'appliquent pas aux causes exonératoires visées ci-dessus.

10. Modifications et travaux supplémentaires

10.1. Toute modification demandée par le Client fait l'objet d'un écrit précisant, lorsque possible, son incidence sur le prix et le délai. Le Prestataire n'est pas tenu de commencer une modification avant accord sur ses conditions.

10.2. En cas d'urgence de sécurité, de conservation de l'ouvrage ou de continuité minimale, le Prestataire peut accomplir les mesures strictement nécessaires après avoir tenté d'en informer le Client. Ces mesures sont facturées au tarif applicable lorsqu'elles ne résultent pas d'une faute du Prestataire.

10.3. Les travaux supplémentaires rendus indispensables par une contrainte non décelable lors du devis sont proposés au Client. En cas de refus, le Prestataire peut suspendre ou résilier la partie devenue techniquement impossible ou non conforme, avec paiement des prestations réalisées, commandes engagées et frais de repli.

11. Livraison, transfert des risques et réserve de propriété

11.1. La livraison intervient au lieu convenu. Le Client vérifie l'état et les quantités à réception et formule des réserves précises auprès du transporteur et du Prestataire dans les délais légaux. Les risques de perte, vol ou détérioration sont transférés au Client à la livraison sur site ou à la remise au premier transporteur lorsque le Client organise le transport.

11.2. Le Prestataire conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au paiement intégral du prix, accessoires et intérêts. Le Client s'interdit de les revendre, nantir, transformer ou incorporer de manière irréversible avant paiement, dans la mesure techniquement et juridiquement possible, et doit les identifier, assurer et conserver avec soin.

11.3. En cas d'impayé, le Prestataire peut revendiquer les biens identifiables après mise en demeure, aux frais du Client, sans préjudice des sommes dues. La présente clause n'autorise aucune dépose dangereuse ni atteinte à un ouvrage sans respect des règles applicables.

12. Sous-traitance, personnel et tiers

12.1. Le Client autorise le Prestataire à confier tout ou partie des prestations à des sous-traitants qualifiés, notamment les travaux de génie civil, sous la responsabilité du Prestataire pour les prestations sous-traitées, dans le respect de la loi du 31 décembre 1975 et des règles propres à la commande publique.

12.2. Lorsque la loi l'exige, le Client accomplit sans délai les actes nécessaires à l'acceptation du sous-traitant, à l'agrément de ses conditions de paiement et à la mise en place des garanties ou du paiement direct. Le Prestataire communique les informations requises.

12.3. Le personnel et les sous-traitants du Prestataire demeurent sous son autorité exclusive. Aucune instruction directe modifiant le périmètre ou les méthodes ne peut leur être imposée par le Client sans accord du responsable du Prestataire.

12.4. Le Client répond des tiers qu'il fait intervenir. Les retards, reprises ou dommages causés par ces tiers ne sont pas imputables au Prestataire.

13. Réception et réserves

13.1. Pour les travaux, la réception est l'acte par lequel le Client accepte l'ouvrage, avec ou sans réserves. Elle est prononcée contrairement à l'achèvement des prestations, sans que des imperfections mineures n'empêchant ni l'usage ni la sécurité puissent justifier un refus.

13.2. Le Prestataire convoque le Client par écrit. Un procès-verbal est signé. Les réserves doivent être précises, localisées et correspondre au périmètre contractuel ; un délai raisonnable de levée est convenu selon les approvisionnements et conditions d'intervention.

13.3. Si le Client, dûment convoqué au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance, ne se présente pas ou refuse sans motif légitime de signer, le Prestataire lui adresse son procès-verbal. À défaut de contestation motivée sous huit (8) jours calendaires, et si l'installation est mise en service, occupée, exploitée ou payée sans réserve substantielle, ces faits pourront établir une réception tacite à la date correspondante, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

13.4. Pour les prestations immatérielles ou de maintenance ne constituant pas un ouvrage, la prestation est réputée acceptée si aucune anomalie précise n'est notifiée dans les huit (8) jours ouvrés suivant le compte rendu ou la livraison. Les défauts non apparents restent soumis aux garanties applicables.

14. Garanties

14.1. Le Prestataire répond des garanties légales applicables à sa prestation, notamment, lorsqu'elles sont réunies, la garantie de parfait achèvement, la garantie de bon fonctionnement de deux ans et la responsabilité décennale prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil. La réception constitue le point de départ des garanties légales de construction.

14.2. Les matériels bénéficient de la garantie commerciale de leur fabricant selon ses conditions, durée, procédure et exclusions. Sauf mention contraire au devis, cette garantie commerciale porte uniquement sur la réparation, le remplacement ou la fourniture du matériel reconnu défectueux par le fabricant. Les frais de diagnostic, déplacement, accès, levage, dépose, transport, retour, repose, paramétrage et remise en service ne sont pas compris et sont facturés au Client, sauf prise en charge expresse par le fabricant ou lorsque leur prise en charge incombe légalement au Prestataire. Le Prestataire ne garantit pas une durée ou une performance supérieure à celle accordée par le fabricant.

14.3. Toute demande doit être notifiée rapidement, avec références, factures, photos, journaux d'événements et description du défaut. Le Client permet le diagnostic et s'abstient de toute intervention susceptible d'aggraver le dommage. Le Prestataire choisit, dans les limites légales, entre réparation et remplacement techniquement équivalent.



14.4. Sont exclus des garanties commerciales : usure normale ; consommables ; défaut d'entretien ; utilisation anormale ou contraire aux notices ; intervention d'un tiers non autorisé ; modification ; vandalisme ; choc ; accident ; surtension ou défaut du réseau ; foudre, incendie, inondation, rongeurs, pollution ou événement extérieur ; vice du support ou équipement existant ; défaut provenant d'un matériel imposé ou fourni par le Client. Ces exclusions ne s'appliquent pas lorsqu'une garantie légale impérative met le dommage à la charge du Prestataire.

15. Assurances

15.1. Le Prestataire déclare être assuré auprès de SMA BTP au titre de sa responsabilité civile professionnelle et de sa responsabilité décennale, pour les activités, techniques, périodes, zones géographiques, montants d'opération et limites déclarés au contrat d'assurance. L'attestation en cours de validité est communiquée au Client et jointe aux devis et factures lorsque la réglementation l'exige. Cette attestation est seule opposable quant aux références et à l'étendue exacte des garanties.

15.2. Le Client souscrit et maintient les assurances adaptées à son activité, à ses biens, au site, aux pertes d'exploitation et aux risques de chantier. Il déclare les travaux à ses assureurs et, lorsque nécessaire, souscrit une assurance dommages-ouvrage ou toute police imposée.

15.3. Chaque Partie informe l'autre de tout sinistre susceptible d'impliquer les prestations et coopère à sa déclaration et à l'expertise, sans reconnaissance anticipée de responsabilité.

16. Responsabilité

16.1. Chaque Partie répond des dommages directs et prévisibles résultant de ses manquements prouvés. Le Prestataire n'est responsable que des prestations comprises dans sa mission et n'assume ni la conception, ni la surveillance, ni les travaux confiés à des tiers, sauf engagement exprès.

16.2. Sauf faute lourde ou dolosive, dommage corporel, responsabilité décennale, garantie légale impérative, atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou autre responsabilité ne pouvant légalement être limitée, le Prestataire ne répond pas des dommages indirects : perte de chiffre d'affaires, marge, production, données, chance, image, contrat, économies attendues, pénalités dues à un tiers ou perte d'exploitation.

16.3. Sous les mêmes réserves, la responsabilité cumulée du Prestataire, toutes causes confondues, est plafonnée au montant HT payé au titre de la prestation directement à l'origine du dommage au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur. Pour une prestation ponctuelle, le plafond correspond à son prix HT. Lorsque l'indemnité d'assurance effectivement mobilisable pour le sinistre est supérieure, le plafond est porté à cette indemnité, déduction faite des franchises opposables.

16.4. Le Client prend les mesures raisonnables pour prévenir et limiter le dommage, maintenir ses sauvegardes, solutions de continuité et protections. La responsabilité du Prestataire est réduite à proportion de la faute du Client, d'un tiers ou d'une cause étrangère.

17. Force majeure et événements hors contrôle

17.1. Aucune Partie n'est responsable d'un manquement causé par un événement répondant à l'article 1218 du Code civil. Sont notamment susceptibles de constituer un tel événement, s'ils en remplissent les conditions : catastrophe naturelle, incendie extérieur, guerre, émeute, cyberattaque majeure extérieure, décision d'autorité, épidémie, indisponibilité générale de réseau, grève externe, embargo ou pénurie exceptionnelle.

17.2. La Partie empêchée informe l'autre dès que possible et justifie ses effets. Les obligations affectées sont suspendues. Si l'empêchement définitif ou supérieur à soixante (60) jours rend la poursuite déraisonnable, chaque Partie peut résilier la partie affectée, sans indemnité, les prestations exécutées et frais engagés restant dus.

18. Imprévision

18.1. En cas de changement imprévisible lors de la conclusion rendant l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, les Parties se rencontrent de bonne foi pour adapter le contrat conformément à l'article 1195 du Code civil.

18.2. Pendant la négociation, les obligations non affectées continuent. À défaut d'accord dans les trente (30) jours, les Parties peuvent convenir de la résolution ou saisir le juge dans les conditions légales. Le Prestataire peut suspendre la seule prestation dont la poursuite créerait un risque sérieux et disproportionné, après préavis raisonnable.

19. Suspension et résiliation

19.1. Outre les cas prévus aux CGV, une Partie peut suspendre ses obligations lorsqu'il est manifeste que l'autre n'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences sont suffisamment graves, après notification motivée dans les conditions des articles 1219 et 1220 du Code civil.

19.2. En cas de manquement grave, le contrat pourra être résolu de plein droit quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure visant expressément la présente clause et demeurée infructueuse, conformément à l'article 1225 du Code civil. En cas d'urgence de sécurité, fraude, violation de confidentialité ou insolvabilité avérée dans les limites de la loi, la suspension peut être immédiate.

19.3. Hors exercice d'un droit légal de rétractation, cas de force majeure ou résiliation justifiée par un manquement du Prestataire, la commande acceptée est ferme et ne peut être annulée unilatéralement par le Client. Toute demande d'annulation doit être écrite. Le Prestataire peut la refuser et poursuivre l'exécution du contrat, ou l'accepter aux conditions du présent article, sans que son silence vaille accord.

19.4. En cas d'annulation acceptée ou de résolution imputable au Client, celui-ci doit : (a) le prix des études, démarches, prestations et travaux déjà réalisés ; (b) le prix des matériels et équipements déjà commandés, fabriqués, expédiés, personnalisés ou non repris par les fournisseurs ; (c) les frais effectivement supportés de dédit fournisseur, retour, reconditionnement, transport, stockage, sécurisation, repli, remise en état et remobilisation ; et (d) une indemnité forfaitaire égale à quinze pour cent (15 %) HT du montant des prestations annulées restant à exécuter, destinée à réparer les coûts administratifs, la désorganisation du planning et la marge perdue. Tout avoir effectivement obtenu d'un fournisseur au titre d'un matériel repris est déduit, après imputation des frais correspondants. Une même perte ne peut être indemnisée deux fois.

19.5. Le montant total dû au titre de l'article 19.4 ne peut être inférieur à l'acompte contractuel de trente pour cent (30 %), qui demeure acquis à titre d'indemnité minimale d'annulation. L'acompte déjà versé s'impute sur les sommes dues ; tout complément est payable dans les huit (8) jours suivant la facture. Cette stipulation constitue une clause pénale susceptible d'être modérée ou augmentée dans les conditions de l'article 1231-5 du Code civil.

19.6. Tout report demandé par le Client au-delà de trente (30) jours calendaires peut, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours, être traité comme une annulation des prestations affectées. À défaut, les frais de stockage, conservation, sécurisation, actualisation des prix et remobilisation sont facturables, et le planning est révisé selon les disponibilités du Prestataire.

19.7. Les clauses destinées à survivre, notamment paiement, propriété intellectuelle, confidentialité, garanties, responsabilité et litiges, demeurent applicables.

20. Propriété intellectuelle et documents

20.1. Le Prestataire conserve ses méthodes, savoir-faire, logiciels, bibliothèques, schémas types, notes de calcul, plans, études, rapports et documents antérieurs ou génériques. Leur remise n'emporte aucun transfert de droits au-delà de l'usage nécessaire au projet payé.

20.2. Après paiement intégral, le Client bénéficie d'un droit personnel, non exclusif et non transférable d'utiliser les livrables spécifiquement créés pour exploiter et maintenir l'installation concernée. Toute reproduction pour un autre site, cession, modification substantielle ou communication à un concurrent en vue de réutilisation nécessite un accord écrit.

20.3. Le Client garantit disposer des droits sur les éléments qu'il fournit et indemnise le Prestataire contre les réclamations de tiers résultant de leur utilisation conforme à la commande.

20.4. Les fichiers sources, modèles de calcul, codes, bibliothèques et documents de fabrication ne sont remis que si le devis le prévoit.

21. Confidentialité

21.1. Chaque Partie protège les informations identifiées comme confidentielles ou dont la nature impose raisonnablement la confidentialité, et ne les utilise que pour le contrat. Elle limite leur accès aux personnes ayant besoin d'en connaître et soumises à une obligation équivalente.

21.2. Ne sont pas confidentielles les informations publiques sans faute, déjà connues licitement, reçues licitement d'un tiers, développées indépendamment ou dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité, sous réserve d'en informer l'autre si possible.

21.3. Cette obligation perdure cinq (5) ans après la fin du contrat, sans limitation pour les secrets d'affaires tant qu'ils conservent cette qualification.



22. Données personnelles et cybersécurité

22.1. Chaque Partie traite les données personnelles sous sa propre responsabilité pour la gestion du contrat, la facturation, la sécurité, le suivi client et le respect de ses obligations légales. Les données sont accessibles aux personnels habilités, sous-traitants nécessaires et autorités légalement destinataires, pendant les durées légales ou utiles à la défense des droits.

22.2. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits à l'adresse cedric.mercier@element-technology.fr ou au siège social du Prestataire. Une réclamation peut être adressée à la CNIL.

22.3. Si une prestation implique un traitement de données pour le compte du Client au sens du RGPD, les Parties concluent avant traitement un accord spécifique conforme à l'article 28 du RGPD.

22.4. Le Client protège ses accès, réseaux, sauvegardes et mots de passe. Il notifie sans délai tout incident pouvant affecter les équipements. Aucune connexion distante ou conservation de données sensible n'est incluse sauf stipulation expresse.

23. Références commerciales

Sauf opposition écrite du Client, le Prestataire peut mentionner sa dénomination et la nature générale de la mission dans une liste de références, sans divulguer d'information confidentielle ni utiliser son logo ou des photographies identifiables sans autorisation distincte.

24. Conformité, éthique et environnement

Chaque Partie respecte les lois applicables en matière de travail, sécurité, lutte contre la corruption, sanctions économiques et environnement. Le Client assure la gestion des déchets lui incombant ; le Prestataire gère ceux expressément inclus au devis et remet, lorsque requis, les justificatifs disponibles. Aucun avantage indu ne peut être exigé ou proposé.

25. Preuve et communications

Les écrits électroniques, devis signés électroniquement, courriels, comptes rendus, journaux d'intervention et données des systèmes du Prestataire sont recevables comme éléments de preuve, sous réserve de leur intégrité et de la possibilité de preuve contraire. Les notifications de suspension, mise en demeure ou résiliation sont adressées par lettre recommandée, service recommandé électronique ou tout moyen permettant d'établir leur réception.

26. Cession du contrat

Le Client ne peut céder le contrat sans accord écrit du Prestataire. Le Prestataire peut le céder à une société venant à ses droits ou appartenant au même groupe, sous réserve que le cessionnaire présente des garanties équivalentes et que cette cession ne diminue pas les droits du Client. La sous-traitance n'est pas une cession.

27. Droit applicable et règlement des différends

27.1. Le contrat est soumis au droit français.

27.2. Avant toute action, les Parties tentent de résoudre le différend de bonne foi. La Partie la plus diligente adresse une réclamation détaillée ; les représentants habilités se réunissent ou échangent dans les quinze (15) jours, puis disposent de trente (30) jours pour rechercher une solution. Les mesures conservatoires, référés, recouvrements non sérieusement contestables et délais de prescription ne sont pas affectés.

27.3. POUR TOUT LITIGE ENTRE COMMERÇANTS RELATIF À LA VALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA FIN DU CONTRAT, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DANS LE RESSORT DU SIÈGE DU PRESTATAIRE, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS, APPEL EN GARANTIE OU RÉFÉRÉ. Cette clause ne s'applique pas lorsque la loi impose une autre juridiction, notamment si le Client n'a pas la qualité de commerçant ou pour un marché relevant du juge administratif.

28. Dispositions finales

28.1. La nullité d'une clause n'affecte pas les autres. Les Parties la remplacent par une clause valide se rapprochant de son objectif économique et juridique.

28.2. Le fait de ne pas exercer un droit ne vaut pas renonciation. Les titres facilitent la lecture sans affecter l'interprétation.

28.3. Les CGV applicables sont celles acceptées à la date de la commande. Toute nouvelle version s'applique uniquement aux commandes ultérieures, sauf avenant.

PARTIE II — CONDITIONS PARTICULIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES

Les articles P1 à P15 s'appliquent aux études, fournitures, installations, mises en service, adaptations et prestations connexes relatives à une installation photovoltaïque. Ils complètent le socle commun.

P1. Périmètre technique

P1.1. Le Prestataire est susceptible de prendre en charge, selon le périmètre précis du devis : les études ; les démarches administratives ; la fourniture du matériel ; la pose des rails, fixations et structures ; la pose des panneaux ; les interventions prévues sur toiture ou sur l'étanchéité ; le raccordement électrique ; les essais ; la mise en service ; la supervision ; le génie civil ; et la maintenance. Seules les prestations expressément listées au devis sont comprises ; tout élément non désigné est exclu.

P1.2. Les puissances, références et implantations peuvent évoluer pour tenir compte de l'étude d'exécution, des contraintes de site, des prescriptions du gestionnaire de réseau ou de disponibilités, sous réserve d'équivalence fonctionnelle et de l'accord du Client pour toute modification essentielle.

P2. Études, hypothèses et données du site

P2.1. Les études sont établies à partir des données disponibles : plans, relevés, consommation, orientation, ombrages, structure, sol, réseau et objectifs du Client. Celui-ci garantit leur exactitude.

P2.2. Sauf mission expresse, sont exclus : diagnostic structurel, géotechnique, étanchéité, amiante/plomb, étude incendie, foudre, réseau HTA, qualité de l'énergie, désamiantage, renforcement de charpente, étude de sol, bornage et vérification des droits réels.

P2.3. Toute réserve formulée par un bureau de contrôle, assureur, coordonnateur SPS, gestionnaire de réseau ou autorité peut entraîner une adaptation du prix et du délai.

P3. Autorisations et démarches administratives

P3.1. Sauf mention contraire au devis, le Client obtient les autorisations d'urbanisme, de copropriété, du bailleur, du propriétaire, de l'assureur, de l'exploitant et les autorisations environnementales. Lorsque le Prestataire est mandaté, son obligation porte sur la préparation et le dépôt diligent du dossier, non sur la décision de l'autorité.

P3.2. Les délais et décisions de mairie, ABF, Enedis ou autre gestionnaire, Consuel, acheteur d'énergie, administration, bureau de contrôle ou tiers échappent au contrôle du Prestataire. Un refus, une prescription nouvelle ou un retard ne constitue pas une faute de sa part.

P3.3. Le Client signe et remet rapidement tout mandat, titre, attestation, convention, garantie financière ou document demandé. Les taxes, TURPE, coûts de raccordement, extension de réseau et frais de tiers sont à sa charge sauf inclusion expresse.

P4. Raccordement et vente de l'énergie

P4.1. Le raccordement dépend du gestionnaire de réseau. Le devis du Prestataire ne vaut ni offre de raccordement, ni garantie de capacité du réseau, ni engagement sur le délai ou le coût imposé par le gestionnaire.

P4.2. Le Client demeure partie aux contrats de raccordement, d'accès, d'exploitation et d'achat, sauf mandat exprès. Il vérifie son éligibilité aux dispositifs d'aide, tarifs ou appels d'offres avec ses conseils. Le Prestataire ne garantit ni tarif d'achat, prime, fiscalité, rentabilité, financement, ni maintien d'un régime réglementaire.

P5. Conditions préalables du chantier

P5.1. Avant intervention, le Client fournit : accès, zone de stockage sécurisée, installations électriques disponibles, diagnostics obligatoires, plans des réseaux, consignations, autorisations de travail, plan de prévention, coordination SPS lorsque requise et moyens de levage ou d'accès prévus au devis.



P5.2. La toiture, charpente, étanchéité, sol, supports et installations existantes doivent être sains, conformes et aptes à recevoir les équipements. Toute réparation ou renforcement non prévu fait l'objet d'un complément.

P5.3. En présence suspectée ou avérée d'amiante, plomb, pollution, fragilité, réseau caché ou risque électrique non maîtrisé, le Prestataire suspend les travaux jusqu'à sécurisation par le Client et remise des justificatifs.

P6. Approvisionnements et équivalences

P6.1. Les délais de matériels sont indicatifs. En cas d'arrêt de gamme, pénurie ou délai incompatible, le Prestataire peut proposer un produit de qualité et caractéristiques essentielles équivalentes. L'accord du Client ne peut être refusé sans motif légitime si l'équivalence est démontrée et sans surcoût.

P6.2. Les tolérances industrielles, variations esthétiques mineures, évolutions de firmware et écarts conformes aux fiches fabricants ne constituent pas une non-conformité.

P7. Exécution et coactivité

P7.1. Le Client organise la coordination des intervenants hors mission du Prestataire, signale les contraintes d'exploitation et autorise les coupures. Les interruptions de production ou d'activité nécessaires sont planifiées ; leurs conséquences économiques ne sont pas à la charge du Prestataire sauf faute prouvée.

P7.2. Les percements, tranchées, reprises d'étanchéité, renforts, protections incendie, voirie, clôtures et remises en état ne sont inclus que s'ils figurent expressément au devis.

P8. Mise en service et réception

P8.1. La mise sous tension intervient après réalisation des conditions de sécurité, disponibilité du réseau, autorisations et attestations nécessaires. Une mise en service partielle ou des essais ne valent pas renonciation à la réception formelle, mais l'exploitation sans réserve peut contribuer à caractériser une réception tacite conformément à l'article 13.

P8.2. La réception ne peut être refusée pour un défaut purement esthétique mineur ou une fonctionnalité accessoire n'empêchant ni sécurité ni production substantielle. Les réserves sont levées dans un délai compatible avec les approvisionnements et autorisations d'accès.

P9. Estimations de production et performance

P9.1. Les simulations de production, taux d'autoconsommation, économies, recettes, retour sur investissement et disponibilité sont des estimations fondées sur des données historiques, hypothèses de consommation, logiciels et caractéristiques nominales. Elles ne constituent pas une garantie de résultat sauf engagement chiffré expressément qualifié de garanti au devis.

P9.2. La production réelle dépend notamment de la météo, température, salissures, ombrages, indisponibilités réseau, écrêtage, évolution des consommations, dégradation normale, tolérances, maintenance et arrêts imposés. Le Prestataire ne garantit pas l'ensoleillement, le prix de l'électricité ni le comportement du Client.

P10. Supervision et communications

P10.1. La supervision suppose une alimentation, une connexion internet ou mobile et des services tiers disponibles, à la charge du Client sauf stipulation contraire. Les portails fabricants et réseaux télécoms peuvent évoluer ou être interrompus sans responsabilité du Prestataire hors faute qui lui est imputable.

P10.2. La supervision n'est pas un service permanent de télésurveillance ni une garantie de détection immédiate, sauf contrat de maintenance le prévoyant. Le Client consulte les alertes et signale toute anomalie.

P11. Entretien et obligations d'exploitation

Le Client exploite selon les notices, maintient les accès, la ventilation, la propreté et la sécurité, fait réaliser les contrôles réglementaires et l'entretien recommandé, conserve les rapports et n'autorise aucune modification non validée. Il surveille la production et agit rapidement en cas d'alarme, échauffement, infiltration, bruit ou baisse anormale.

P12. Garanties photovoltaïques

P12.1. Les garanties de produit et de performance linéaire des modules, onduleurs, optimiseurs et batteries sont celles des fabricants. Sauf mention contraire au devis ou obligation légale du Prestataire, elles couvrent uniquement le matériel dans les limites prévues par le fabricant et non les déplacements, moyens d'accès, diagnostics, déposes, transports, repos, paramétrages ou remises en service, qui sont facturables. Une garantie de performance fabricant exprime généralement un seuil de puissance du produit dans des conditions définies et non une quantité annuelle d'énergie sur le site.



P12.2. Les garanties ne couvrent pas les pertes résultant d'ombrage nouveau, salissure, végétation, neige, indisponibilité réseau, limitation du gestionnaire, modification de consommation, défaut de communication, intervention tierce ou absence de maintenance, sous réserve des garanties légales.

P12.3. Le remplacement d'un matériel peut être effectué par un modèle équivalent ; les différences raisonnables d'apparence, puissance unitaire ou protocole ne justifient pas le remplacement de l'ensemble si la compatibilité et la fonction sont maintenues.

P13. Étanchéité et structure

Lorsque l'intervention affecte l'étanchéité ou la structure, la responsabilité du Prestataire est appréciée au regard du périmètre exact des travaux qui lui ont été confiés et effectivement exécutés sous sa responsabilité. Ne sont pas imputables au Prestataire la vétusté, les défauts antérieurs, les infiltrations sans lien causal établi avec son intervention ou les mouvements du support, sous réserve des garanties légales impératives.

P14. Batteries et stockage

Le cas échéant, la capacité utile, puissance, cycles et durée de vie dépendent des conditions du fabricant, de la température, profondeur de décharge, fréquence des cycles, réglages et usage. Le Client respecte les règles incendie, ventilation, accès et fin de vie. Aucune autonomie totale n'est garantie sans engagement écrit spécifique.

P15. Fin de vie et dépose

La dépose, le recyclage, la remise en état du site et le remplacement en fin de vie ne sont pas inclus sauf mention au devis. Les obligations de reprise réglementaire applicables aux producteurs et distributeurs demeurent réservées.

PARTIE III — CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGULATION DU TRAFIC ET MAINTENANCE

Les articles R1 à R15 s'appliquent aux feux tricolores, contrôleurs, armoires, signalisation lumineuse, équipements de régulation, détection et communications. Selon le devis ou le contrat, les prestations peuvent comprendre l'installation, la mise en service, l'entretien régulier, le dépannage, les interventions urgentes et la fourniture de pièces.

R1. Périmètre de la maintenance

R1.1. Le contrat ou devis précise les équipements couverts, sites, inventaire, fréquence, horaires, niveaux de service, pièces incluses et exclusions. Tout équipement absent de l'inventaire ou ajouté après commande est hors périmètre jusqu'à avenant.

R1.2. La maintenance préventive comprend uniquement les contrôles et opérations listés. La maintenance corrective vise le diagnostic et le rétablissement dans la limite des moyens disponibles ; elle n'inclut pas automatiquement la rénovation, mise aux normes, travaux de génie civil, câblage enterré, pièces, nacelle, signalisation temporaire ou intervention d'un gestionnaire de réseau.

R2. Horaires et demande d'intervention

R2.1. Pour les prestations de régulation du trafic couvertes par un contrat ou un bon de commande, le Prestataire assure une astreinte permettant la réception et la qualification des demandes urgentes vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept (24 h/24, 7 j/7), par le canal communiqué au Client. L'astreinte ne vaut pas engagement de déplacement immédiat ni de rétablissement dans un délai déterminé. Les conditions d'intervention, délais éventuellement garantis, majorations de nuit, de week-end ou de jour férié et prestations incluses sont fixés au devis, au contrat ou au bordereau de prix applicable.

R2.2. Une demande est prise en compte lorsqu'elle est adressée au canal désigné et contient : site exact, équipement, nature du défaut, heure, contact sur place, photos ou alarmes disponibles et niveau de danger. Un appel à une personne non désignée ne déclenche pas le délai.

R2.3. Le Prestataire accuse réception de la demande dans les meilleurs délais compatibles avec la plage contractuelle. Aucun délai de prise en charge, de déplacement, de diagnostic ou de rétablissement n'est garanti s'il n'est pas expressément défini et chiffré au devis ou au contrat de maintenance.

R3. Qualification et priorisation

R3.1. Les incidents sont priorisés par le Prestataire selon les informations communiquées, le danger apparent pour les personnes et les usagers, l'impact sur l'exploitation et les engagements de service éventuellement souscrits.



R3.2. Le Prestataire peut effectuer un prédiagnostic à distance, demander des vérifications sûres, puis planifier l'intervention. La qualification peut être révisée selon les constatations. Le Client demeure responsable des mesures immédiates relevant de son pouvoir de police, de l'exploitant de voirie ou des services de secours.

R4. Sécurisation d'urgence

R4.1. En situation dangereuse, le Client contacte sans délai les autorités, forces de l'ordre, gestionnaire de voirie, distributeur d'électricité ou service d'urgence compétent et met en place la signalisation ou circulation provisoire relevant de ses attributions. La maintenance ne se substitue pas aux pouvoirs et obligations de sécurité publique du Client.

R4.2. Le Prestataire peut consigner, arrêter, isoler ou mettre en mode de sécurité un équipement lorsque nécessaire. Le rétablissement complet peut être différé si les pièces, accès, autorisations, travaux de tiers ou conditions de circulation manquent.

R5. Accès, circulation et consignation

Le Client procure les arrêtés de circulation, permissions de voirie, DICT ou informations réseaux, balisage et dispositifs de protection relevant de lui, accès aux armoires, clés, codes et consignations. Si le devis confie ces moyens au Prestataire, leur coût et délai sont facturés selon l'offre. Une intervention est suspendue lorsque la protection des techniciens ou usagers n'est pas assurée.

R6. Maintenance préventive

R6.1. Les visites sont planifiées avec le Client. Celui-ci garantit l'accès et la disponibilité des équipements. Une visite empêchée ou annulée moins de deux jours ouvrés avant peut être facturée et replanifiée selon disponibilités.

R6.2. Le compte rendu décrit les contrôles accessibles, anomalies constatées et recommandations. Sauf mission d'audit exhaustif, l'absence d'observation ne garantit pas l'absence de vice caché ou de panne future.

R6.3. Le Client décide et commande les travaux recommandés. Le Prestataire n'est pas responsable de l'aggravation résultant du refus ou retard du Client après alerte suffisamment précise.

R7. Maintenance corrective et diagnostic

R7.1. Le diagnostic est facturable même si la panne est intermittente, extérieure, non reproduite, économiquement irréparable ou si le Client refuse le devis de réparation.

R7.2. Le rétablissement peut être provisoire. Toute solution temporaire est signalée dans le compte rendu ; le Client commande sans délai la réparation définitive recommandée et maintient les mesures de surveillance nécessaires.

R7.3. Les temps d'attente, déplacements infructueux, recherches de panne sur installations non documentées et interventions répétées dues à une cause extérieure sont facturables.

R8. Pièces, consommables et obsolescence

R8.1. Sauf forfait explicite, pièces, consommables, batteries, sources lumineuses, câbles, cartes, modems, licences, nacelles, transport et réparation atelier sont facturés en sus après devis ou accord du représentant habilité.

R8.2. Les pièces remplacées deviennent la propriété du Prestataire lorsqu'un échange standard l'exige ; sinon elles sont remises au Client ou éliminées selon ses instructions et la réglementation. La traçabilité disponible est indiquée.

R8.3. Le Prestataire n'est pas responsable de l'obsolescence, de l'arrêt de fabrication, de l'absence de compatibilité descendante ou de la fin d'un service tiers. Il propose, si possible, réparation, équivalence ou modernisation, à chiffrer séparément.

R9. Équipements et logiciels tiers

Les logiciels, licences, cartes SIM, télécommunications, plateformes et composants tiers sont soumis à leurs conditions. Leur indisponibilité, modification ou faille n'engage le Prestataire qu'en cas de faute qui lui est propre. Les mises à jour majeures, migrations, abonnements et renouvellements ne sont inclus que s'ils figurent au contrat.

R10. Télémaintenance et accès

Lorsque prévue, la télémaintenance nécessite les accès, autorisations, connectivité et mesures de cybersécurité convenus. Le Client révoque les comptes obsolètes, protège ses identifiants et informe des changements réseau. Le Prestataire peut interrompre l'accès distant en cas de risque de sécurité.



R11. Niveaux de service et pénalités

R11.1. Un niveau de service n'est garanti que s'il est chiffré, mesurable et expressément qualifié de contractuel dans le devis. Le délai court après réception d'une demande complète pendant la plage couverte et s'arrête lorsque l'intervention dépend du Client, d'un tiers, d'une pièce, d'une autorisation, des conditions de sécurité ou d'un cas exonératoire.

R11.2. « Prise en charge » signifie début du diagnostic ou mobilisation, non rétablissement. « Intervention » peut être distante ou sur site selon la panne. « Rétablissement » peut être provisoire s'il restaure une fonction sûre.

R11.3. Les éventuels crédits de service ou pénalités expressément prévus constituent la réparation forfaitaire et exclusive du non-respect du niveau concerné, dans la limite annuelle de cinq pour cent (5 %) HT du prix annuel du service affecté, sauf faute lourde ou dolosive et responsabilités non limitables.

R12. Exclusions spécifiques

Sont notamment hors périmètre, sauf inclusion : accident de circulation, vandalisme, vol, travaux de tiers, génie civil, défaut du réseau public, surtension, foudre, inondation, incendie extérieur, nuisibles, pollution, supports dégradés, matériel non inventorié, non-conformité préexistante, déplacement d'équipement, travaux de mise aux normes et défaut de connectivité. Ils peuvent faire l'objet d'un devis séparé.

R13. Continuité de circulation et pertes indirectes

Le Prestataire ne garantit pas une disponibilité continue en l'absence de redondance et de niveau de service contractuel. Le Client maintient ses plans de circulation de secours et procédures d'alerte. Les embouteillages, perturbations de circulation, pertes d'exploitation, réclamations d'usagers et pénalités de tiers sont des dommages indirects exclus dans les limites de l'article 16.

R14. Rapports et acceptation

Le rapport d'intervention mentionne, selon les informations disponibles, l'heure, les constatations, actions, pièces, état au départ et recommandations. Le représentant du Client signe lorsque cela est possible. Pour un Client public, la signature d'un bon ou d'un rapport n'est pas systématique : l'ordre de service, le bon de commande, le ticket d'incident, le courriel, l'enregistrement sur la plateforme du Client, les photographies, les journaux techniques ou tout autre élément traçable peuvent établir la demande, le déplacement et les opérations réalisées. L'absence de signature n'annule donc pas la prestation. Toute contestation motivée est adressée sous huit (8) jours ouvrés.

R15. Durée et renouvellement d'un contrat de maintenance

R15.1. La durée figure aux conditions particulières. À défaut, une commande ponctuelle prend fin après exécution et paiement. Aucun renouvellement tacite n'est appliqué sans clause expresse du contrat.

R15.2. Lorsqu'une reconduction est expressément prévue, sa durée, le délai de préavis et les modalités de révision du prix sont fixés au devis ou au contrat de maintenance. À défaut de stipulation expresse, aucune reconduction tacite ne s'applique.

R15.3. À la fin du contrat, le Prestataire restitue les biens et informations appartenant au Client selon un format raisonnablement disponible, après paiement. Une assistance de réversibilité ou transfert à un tiers est facturée sauf inclusion.

R15.4. L'acceptation du devis ou du bon de commande auquel les présentes CGV sont jointes emporte leur acceptation conformément à l'article 1.3, sans qu'une signature séparée des CGV soit nécessaire.